

Demande d'adhésion

Compte Épargne Carac

Ce formulaire d'adhésion est dynamique. Vous pouvez le remplir à l'écran, l'imprimer puis renvoyer les pages 2, 3 et 4, datées et signées à la main, accompagnées de votre chèque, d'un RIB et de la photocopie d'une pièce d'identité * en cours de validité, à l'adresse suivante :

Carac - Service marketing et développement - 2 ter, rue du Château - 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex

IMPORTANT : Les fonctionnalités dynamiques de ce document ne sont utilisables que si vous possédez le plug-in Adobe Acrobat Reader version 6 ou supérieure. Si ce logiciel n'est pas installé sur votre ordinateur ou si vous souhaitez télécharger sa dernière version, cliquez [ici](#).

Avant de remplir votre demande d'adhésion, nous vous recommandons de lire attentivement le règlement mutualiste des [pages 7 à 10](#), la [fiche tarifaire](#), les [statuts et le règlement intérieur de la Carac](#), et les conseils d'utilisation de la [page 11](#).

* C'est votre première adhésion à la Carac ? Merci de joindre un deuxième justificatif d'identité.



Votre
épargne
adore
qu'on
s'occupe
d'elle



SOLUTION RETRAITE


carac
Votre épargne le mérite

Le Compte Épargne Carac est un produit d'assurance-vie en euros

Mon conjoint, à défaut mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux ; à défaut mes héritiers par parts égales.

OU (Cocher obligatoirement l'une ou l'autre de ces cases)

Le(s) bénéficiaire(s) suivant(s) (par parts égales ou, à défaut, j'indique la répartition) :

Nom *	Prénoms *	Né(e) le *	Lien de parenté (le cas échéant)	Parts * (répartition en %)
Adresse * :				
Adresse :				
Adresse :				
Adresse :				
Adresse :				
Adresse :				

à défaut mes héritiers par parts égales.

Je soussigné(e) * demande à adhérer à la Carac et au Compte Épargne Carac conformément aux mentions particulières indiquées ci-dessus. [Je reconnais avoir reçu et pris connaissance du **règlement mutualiste "E"** valant note d'information, de la **fiche tarifaire** accompagnés des **statuts et règlement intérieur de la Carac**]. Je joins à la présente demande d'adhésion un justificatif d'identité en cours de validité (photocopie recto/verso).

J'ai bien noté que la Carac me délivrera, sous réserve de l'acceptation de la présente demande d'adhésion, un bulletin d'adhésion.

Conformément à la Loi " Informatique et Libertés " n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, les informations contenues dans nos fichiers peuvent donner lieu à l'exercice du droit individuel d'accès et de rectification auprès du Correspondant Informatique et Libertés de la Carac : 2 ter, rue du Château - 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex.

Certifié exact à * , le *
Signature manuscrite de l'intéressé(e) *



(6) La clause bénéficiaire peut faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique.

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENTS (à remplir uniquement si vous optez pour le prélèvement automatique)

IMPORTANT : je joins à ma demande un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne.

J'autorise l'établissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier le montant des avis de prélèvements établis à mon nom, qui seront présentés par la Carac. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'Établissement teneur de mon compte. Je réglerai le différend directement avec le créancier.

TITULAIRE DU COMPTE

Nom * :

Prénom * :

Adresse * :

Code Postal * :

Ville * :

Code Établissement * :

Code guichet * :

N° de compte * :

Clé RIB * :

* Champs obligatoires

ORGANISME CRÉANCIER

Mutuelle d'Épargne, de Retraite et de Prévoyance Carac
2 ter, rue du Château - 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex

N° NATIONAL D'ÉMETTEUR
140465

ÉTABLISSEMENT TENEUR DU COMPTE À DÉBITER

Nom de l'Établissement * :

Adresse complète * :

Code Postal * :

Ville * :

Le * :

Signature manuscrite * :



Mon conjoint, à défaut mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux ; à défaut mes héritiers par parts égales.

OU (Cocher obligatoirement l'une ou l'autre de ces cases)

Le(s) bénéficiaire(s) suivant(s) (par parts égales ou, à défaut, j'indique la répartition) :

Nom *	Prénoms *	Né(e) le *	Lien de parenté (le cas échéant)	Parts * (répartition en %)
Adresse * :				
Adresse :				
Adresse :				
Adresse :				
Adresse :				
Adresse :				

à défaut mes héritiers par parts égales.

Je soussigné(e) * demande à adhérer à la Carac et au Compte Épargne Carac conformément aux mentions particulières indiquées ci-dessus. [Je reconnais avoir reçu et pris connaissance du **règlement mutualiste "E"** valant note d'information, de la **fiche tarifaire** accompagnés des **statuts et règlement intérieur de la Carac**]. Je joins à la présente demande d'adhésion un justificatif d'identité en cours de validité (photocopie recto/verso).

J'ai bien noté que la Carac me délivrera, sous réserve de l'acceptation de la présente demande d'adhésion, un bulletin d'adhésion.

Conformément à la Loi " Informatique et Libertés " n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, les informations contenues dans nos fichiers peuvent donner lieu à l'exercice du droit individuel d'accès et de rectification auprès du Correspondant Informatique et Libertés de la Carac : 2 ter, rue du Château - 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex.






Certifié exact à * , le *
Signature manuscrite de l'intéressé(e) *



(6) La clause bénéficiaire peut faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique.

ENCADRÉ D'INFORMATION

En application de l'arrêté du 15 mai 2006

<p>NATURE</p>	 <ul style="list-style-type: none"> Le Compte Épargne Carac est une opération individuelle d'assurance sur la vie en euros.
<p>GARANTIES OFFERTES</p>	 <ul style="list-style-type: none"> Constitution d'une épargne par des versements libres (voir Articles E1 - E6); En cas de vie : perception de l'épargne acquise sous forme de capital ou de rente viagère (voir Article E7.1); En cas de décès : versement du capital décès aux bénéficiaires désignés par l'adhérent (voir Articles E1 - E8); Le capital en cas de vie ou en cas de décès est au moins égal aux versements effectués nets de frais (voir Articles E7.1 et E8.2).
<p>DISTRIBUTION D'EXCÉDENTS D'ACTIFS</p>	 <ul style="list-style-type: none"> Le taux de bonification de l'épargne acquise est déterminé annuellement (voir Article E6.2).
<p>DISPONIBILITÉ</p>	 <ul style="list-style-type: none"> La garantie comporte une faculté de rachat total ou partiel sauf acceptation du (des) bénéficiaire(s) désigné(s) (voir Article E7); Les sommes sont versées par la Carac dans un délai de 2 mois maximum; Le bulletin d'adhésion comporte un tableau des valeurs minimales de rachat au cours des huit premières années.
<p>FRAIS (Pour plus de détails, reportez-vous à la Fiche Tarifaire. Pour y accéder, cliquez ici.)</p>	 <ul style="list-style-type: none"> Frais à l'entrée et sur versements : <ul style="list-style-type: none"> - À l'entrée : aucun frais ; - Sur chaque versement : 2,44 % maximum. Frais en cours de vie de la garantie : <ul style="list-style-type: none"> - Frais sur épargne gérée : 0,50 %. Frais en cas de rachat : <ul style="list-style-type: none"> - Aucune pénalité contractuelle. Autres frais : <ul style="list-style-type: none"> - Frais de dossier en cas d'obtention d'une avance (35 euros si le remboursement est prévu la 1^{re} année, 80 euros s'il est prévu après 1 an).



■ **La durée** de la garantie recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son appétence au risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques de la garantie choisie. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de la Carac.

■ **L'adhérent** désigne ses bénéficiaires décès par acte sous seing privé ou par acte authentique. La clause bénéficiaire peut être modifiée à tout moment, sauf acceptation des bénéficiaires désignés. Le bulletin d'adhésion comporte une information sur les conséquences de la désignation du (des) bénéficiaire(s) et sur les modalités de cette désignation.

Cet encadré a pour objet d'attirer votre attention sur certaines dispositions essentielles de la fiche d'information. Il est important que vous lisiez intégralement la fiche d'information et posiez toutes les questions que vous estimez nécessaires avant de signer la demande d'adhésion et le bulletin d'adhésion.

Article E1 : Quel est l'objet du Compte Épargne Carac ?

Le Compte Épargne Carac est une opération d'assurance sur la vie à versements libres, qui a pour objet la constitution d'une épargne au profit de l'adhérent si celui-ci est vivant au terme de l'adhésion.

En cas de décès de l'adhérent avant le terme de l'adhésion, l'épargne acquise est remboursée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Le Compte Épargne Carac est régi par le Code de la mutualité.

Article E2 : Quels sont les intervenants ?

L'organisme mutualiste réalisant cette opération d'assurance est la Mutuelle d'Épargne, de Retraite et de Prévoyance Carac, ci-après dénommée Carac.

La Carac est régie par le Code de la mutualité et est notamment soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité.

L'adhérent est la personne physique qui adhère à la Carac et au Compte Épargne Carac et sur la tête de laquelle repose la garantie. Il acquitte les versements et perçoit l'épargne acquise s'il est en vie au terme de l'adhésion. Il a la qualité de membre participant de la Carac.

Le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès est (sont) la (les) personne(s) qui perçoit (vent) l'épargne acquise en cas de décès de l'adhérent avant le terme de l'adhésion.

Article E3 : Quelles sont les formalités d'adhésion ?

Une demande d'adhésion, le présent règlement mutualiste valant note d'information, une fiche tarifaire, les statuts et le règlement intérieur de la Carac sont remis à toute personne qui souhaite adhérer à la Carac et au Compte Épargne Carac.

Cette personne remplit, signe et date la demande d'adhésion en y précisant notamment le(s) bénéficiaire(s) du remboursement de l'épargne acquise en cas de décès. Elle joint à cette demande d'adhésion un versement.

En cas d'acceptation de cette demande, la Carac établit un bulletin d'adhésion qu'elle transmet au demandeur. Celui-ci doit dater et signer ce bulletin d'adhésion et le remettre à la Carac dans les meilleurs délais. La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions du présent règlement mutualiste et celles des statuts et du règlement intérieur de la Carac.

La validité de l'adhésion est subordonnée à 3 conditions :

1. l'encaissement effectif du versement ;
2. l'acceptation de la demande d'adhésion par la Carac ;
3. la remise à la Carac du bulletin d'adhésion signé et daté.

Lorsque l'adhésion est valable, le demandeur devient adhérent de la Carac à compter de la prise d'effet de l'adhésion définie à l'article E4.1.

Article E4 : Quelles sont la date de prise d'effet et la durée de l'adhésion ?**E4.1 : La date de prise d'effet de l'adhésion**

L'adhésion prend effet au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel a eu lieu la réception du premier versement par la Carac.

E4.2 : La durée de l'adhésion

La durée de l'adhésion est de 8 ans. À l'issue de cette période, l'adhésion est automatiquement prorogée d'année en année par

tacite reconduction. À tout moment, l'adhérent peut mettre fin à son adhésion en demandant son rachat total.

Un adhérent mineur ne peut pas recevoir son épargne avant son 18^e anniversaire.

L'adhésion prend fin à la date de perception de l'épargne acquise.

Article E5 : Quel est le délai de renonciation à l'adhésion ?

Tout adhérent a la faculté de renoncer, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège de la Carac sis 2 ter rue du Château 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex, à son adhésion dans les 30 jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que l'adhésion a pris effet.

La renonciation entraîne la restitution de l'intégralité des sommes versées, dans les 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée.

La lettre recommandée avec avis de réception devra être accompagnée de l'exemplaire original du bulletin d'adhésion, ainsi que d'une pièce justifiant de l'identité de l'adhérent ; elle pourra être rédigée en ces termes :

" Je soussigné(e), (nom, prénom de l'adhérent), demeurant à (adresse complète), déclare renoncer à mon adhésion à la Carac et au Compte Épargne Carac du (n° le cas échéant.....) et entends recevoir dans un délai maximum de 30 jours, la restitution de l'intégralité des sommes versées. Date et signature. "

L'adhésion, faisant l'objet de la renonciation, cesse de produire tout effet, y compris à l'égard du (des) bénéficiaire(s) en cas de décès.

Article E6 : Comment se constituer une épargne ?**E6.1 : Les versements****A) Quand, combien et comment verser ?**

L'adhérent effectue des versements à sa convenance, sous réserve du respect d'un montant minimum par versement fixé par l'assemblée générale de la Carac ou le cas échéant, par le conseil d'administration de la Carac par voie de délégation.

Les versements doivent être adressés à la Carac.

B) Quelle est la date de prise d'effet des versements ?

La date de prise d'effet de chaque versement est fixée au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel a eu lieu la réception du versement par la Carac.

C) Quels sont les frais prélevés sur chaque versement ?

Des frais sont prélevés sur chacun des versements. Ils n'entrent pas dans l'assiette de calcul de l'épargne.

Le taux de prélèvement de ces frais est fixé par l'assemblée générale de la Carac ou le cas échéant, par le conseil d'administration par voie de délégation.

D) Quelles sont les taxes prélevées sur les versements ?

La Carac applique sur le montant des versements effectués les taxes dues par l'adhérent conformément aux législations en vigueur, en vue de leur acquittement auprès des autorités compétentes.

E6.2 : La rémunération**A) Taux minimum d'intérêt garanti**

Chaque versement net de frais porte intérêt, pendant les huit premières années de l'adhésion, au taux minimum garanti en vigueur

à la Carac lors de chaque versement. Ce taux est fixé par le conseil d'administration de la Carac en fonction du taux moyen des emprunts d'État et ne peut, en tout état de cause, excéder le taux d'intérêt technique maximum autorisé par la réglementation relative aux opérations d'assurance sur la vie et d'épargne. L'adhérent est informé du taux en vigueur à la Carac lors de chacun de ses versements sur simple demande de sa part.

À compter de la date de prorogation de l'adhésion, c'est-à-dire à compter de la 9^e année, un nouveau taux minimum garanti est appliqué annuellement : il s'agit du dernier taux en vigueur à la Carac déterminé par le conseil d'administration de la Carac en fonction de la réglementation relative aux opérations d'assurance sur la vie et d'épargne. L'adhérent est informé du taux en vigueur lors de chaque prorogation de son adhésion sur simple demande de sa part.

Chaque versement net de frais commence à porter intérêt à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel a eu lieu la réception du versement par la Carac.

La comptabilisation des intérêts s'effectue à terme échu par quinzaine le 15 et le 30 de chaque mois. En cas de rachat ou de décès, la comptabilisation des intérêts cesse au 1^{er} jour de la quinzaine en cours lors de la demande de rachat ou du décès.

B) Distribution d'excédents d'actifs

Chaque année, le conseil d'administration de la Carac détermine, dans le rapport de gestion soumis pour adoption à l'assemblée générale, le taux de bonification de l'épargne acquise.

Article E6 bis : Frais sur provisions mathématiques

Les provisions mathématiques sont soumises à un prélèvement de gestion de 0.50% opéré sur l'épargne en compte (hors bonification de l'exercice).

Ce prélèvement est effectué :

- au 31 décembre de chaque exercice pour les garanties en cours à cette date ;
- lors de chaque perception de tout ou partie du capital réalisée en cours d'année : rachat partiel, rachat total et décès.

Article E7 : Comment disposer de l'épargne acquise ?

L'adhérent peut disposer de l'épargne acquise en effectuant soit des rachats, soit des avances, sauf acceptation des bénéficiaires en cas de décès.

E7.1 : Les rachats

À tout moment, l'adhérent peut demander le rachat partiel ou total de l'épargne acquise, arrêtée au premier jour de la quinzaine de la date de demande. Toute demande de rachat est effectuée par lettre ordinaire adressée au siège de la Carac sis 2 ter, rue du Château - 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex. Elle précise l'option fiscale choisie. Dans le cas contraire, la réintégration des intérêts dans les revenus sera retenue.

En cas de rachat total, la valeur de rachat est égale à l'épargne disponible à la date de la demande de rachat, c'est-à-dire les sommes investies hors frais, majorées des intérêts, minorées des rachats partiels et des frais sur épargne gérée.

En cas de rachat partiel, le montant racheté doit être au minimum de 400 euros et le solde de l'épargne restant en compte doit être au minimum de 800 euros. Le montant du rachat partiel vient en déduction de l'épargne acquise. Le montant du rachat partiel est versé sous forme de capital.

En cas de rachat total, l'adhérent a le choix entre :

- percevoir l'épargne acquise sous forme de capital diminué de l'avance (et ses intérêts) non remboursée(s) ;

ou

- demander la transformation de ce capital en rente viagère immédiate. La transformation du capital en rente viagère (option rente) n'est possible que si les conditions d'âge et de montant minimum de capital à transformer sont remplies. Celles-ci sont fixées par l'assemblée générale de la Carac ou, le cas échéant, par le conseil d'administration de la Carac par voie de délégation.

Dès lors que l'option rente est choisie, les dispositions du présent règlement mutualiste ne sont plus applicables. La constitution et le service des rentes relèvent exclusivement des dispositions générales de la Rente Viagère Immédiate Carac définies dans le règlement mutualiste C. Ce règlement est remis lors de la transformation.

E7.2 : Les avances

L'avance est un prêt consenti par la Carac à l'adhérent sur l'épargne acquise, moyennant le paiement d'intérêts par l'adhérent.

L'avance est consentie à l'adhérent dans les conditions suivantes :

- l'adhérent peut demander une avance au plus une fois par an ;
- l'avance doit être au moins égale à 800 euros ;
- l'avance ne peut excéder 85 % de la valeur de l'épargne acquise et après paiement de l'avance, le solde de la valeur de l'épargne acquise restant sur le compte doit être au moins égal à 400 euros ;
- l'obtention d'une avance est subordonnée au remboursement de toute avance consentie antérieurement ;
- des frais de dossiers sont perçus lors de l'obtention d'une avance. Leur montant est fonction de la durée prévue pour le remboursement de l'avance et est fixé à :
 - 35 euros si le remboursement est prévu la première année de l'avance ;
 - 80 euros si le remboursement est prévu après 1 an.
- les sommes avancées continuent de porter intérêt et bénéficient de la bonification.

Obligations de l'adhérent :

- l'adhérent s'engage à rembourser les sommes avancées, par prélèvements automatiques effectués par la Carac, et selon un échéancier de remboursement établi par la Carac qui est fonction de chaque demande d'avance ;
- en cas de non remboursement d'une avance, au plus tard au terme de l'échéancier prévu, la Carac adresse à l'adhérent une lettre recommandée le mettant en demeure de procéder, dans un délai de 3 mois suivant l'envoi de cette lettre, au remboursement de l'intégralité du montant de l'avance non remboursé. À défaut de remboursement à l'issue de ce délai, la Carac procède au rachat d'office de l'intégralité du montant non remboursé de l'avance, augmenté des intérêts courus depuis la dernière échéance d'intérêts réglée et des frais de dossier non réglés. Cette opération est assujettie à la fiscalité liée aux opérations de rachat des contrats d'assurance sur la vie.
- en cas de non remboursement de tout ou partie de l'avance au terme de l'adhésion (par rachat ou par décès de l'adhérent), le capital versé par la Carac est diminué des sommes non remboursées par l'adhérent ;
- le ou les versements de l'adhérent destinés à rembourser les

sommes avancées doivent être d'un montant unitaire au moins égal à 160 euros ;

- l'adhérent s'engage à payer à la Carac des intérêts sur les sommes avancées ; le taux d'intérêt appliqué sur les sommes avancées est égal à la moyenne des taux moyens des emprunts de l'État français de juillet à décembre qui précède la date de la demande, majorée de 1,2 % ; le paiement des intérêts a lieu à chaque échéance de remboursement de l'avance.

E7.3 : Formalités de règlement

Toute somme due par la Carac (en cas de demande d'avance ou de rachat total ou partiel) est payée à l'adhérent sur la production des pièces justificatives de son identité.

Article E8 : *Que se passe-t-il en cas de décès ?*

En cas de décès de l'adhérent avant le terme de l'adhésion, le capital remboursable est versé aux bénéficiaires désignés.

E8.1 : Les bénéficiaires en cas de décès

Les bénéficiaires en cas de décès de l'adhérent sont la ou les personnes ayant fait l'objet d'une désignation expresse et écrite par l'adhérent. En cas de pluralité de bénéficiaires désignés, l'adhérent doit préciser l'ordre de priorité de versement du capital et sa répartition.

Sauf acceptation expresse du ou des bénéficiaires, l'adhérent peut, à tout moment, modifier la désignation de ses bénéficiaires. Cette modification entre en vigueur à la date de la demande de modification faite par écrit par l'adhérent.

E8.2 : Le capital remboursable

Le capital remboursable est égal à la valeur de l'épargne acquise arrêtée au premier jour de la quinzaine du décès de l'adhérent, diminuée de l'avance (et ses intérêts) non remboursée(s) par l'adhérent.

Le capital décès est revalorisé, à compter du premier anniversaire du décès de l'adhérent, au taux et aux conditions fixés annuellement par le conseil d'administration de la Carac.

Les bénéficiaires ont le choix entre :

- percevoir ce capital ;

ou

- réinvestir ce capital, en tout ou partie, sur une garantie Carac.

Sauf si le capital est réinvesti sur une garantie Volontés Obsèques Carac Option Prévoyance (pour laquelle les frais sur versement sont maintenus), aucun frais sur versement n'est prélevé sur le montant du capital réinvesti si :

- le réinvestissement intervient sur une garantie Carac souscrite depuis au moins six mois avant la date du décès de l'adhérent ;

- et si l'option réinvestissement est formulée au plus tard dans les 3 mois suivant le paiement du capital.

Dès lors que l'option réinvestissement est choisie, les dispositions du présent règlement mutualiste ne sont plus applicables ; seules sont applicables les dispositions générales du règlement mutualiste relatif à la garantie sur laquelle le capital a été réinvesti. Ce règlement mutualiste est remis lors de l'adhésion.

Le paiement ou le réinvestissement du capital est subordonné à la production par les bénéficiaires du bulletin de décès de l'adhérent, des pièces justificatives de l'identité et de la qualité des bénéficiaires et des pièces éventuellement requises par la législation fiscale en vigueur.

Article E9 : *Modifications*

E9.1 : Modifications émanant de l'adhérent

Les modifications de toute nature (bénéficiaires, etc.) doivent être adressées directement par l'adhérent à la Carac.

E9.2 : Modifications émanant de la Carac

Toute modification apportée au présent règlement mutualiste relève de la compétence de l'assemblée générale de la Carac en application des règles définies dans les statuts de la Carac.

Dans les cas et conditions limitativement prévus dans le Code de la mutualité, le conseil d'administration de la Carac peut, néanmoins, par délégation de pouvoir donnée par l'assemblée générale, adopter des modifications au présent règlement mutualiste, qui doivent être ratifiées par l'assemblée générale.

L'adhérent est informé des modifications apportées au présent règlement conformément aux dispositions du Code de la mutualité.

Article E10 : *Communication annuelle*

L'adhérent recevra tous les ans un relevé de compte lui indiquant les informations visées à l'article L.223-21 du Code de la mutualité, notamment le montant de la valeur de rachat de l'épargne acquise.

Article E11 : *Prescription*

Conformément au Code de la mutualité, toutes actions dérivant des opérations d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire n'est pas l'adhérent.

Article E12 : *Loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés*

Conformément à la Loi " Informatique et Libertés " n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, l'adhérent peut demander communication et rectification des informations le concernant et détenues dans les fichiers de la Carac.

Ce droit d'accès et de rectification peut être exercé auprès du Correspondant Informatique et Libertés de la Carac sise 2 ter rue du Château - 92577 Neuilly sur Seine Cedex.

Article E13 : *Médiation*

En cas de difficultés liées à l'application ou à l'interprétation du présent règlement mutualiste, l'adhérent peut avoir recours au service du médiateur désigné par le conseil d'administration.

Le dossier constitué des éléments indispensables à l'examen de la prétention est à adresser à la Carac - 2 ter, rue du Château - 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex.

Article E14 : *Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles*

Conformément au Code de la mutualité, la Carac est soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles, sise 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

CONSEILS D'UTILISATION

COMMENT ADHÉRER ?

Le principe est simple :

- **Remplissez** votre demande d'adhésion en ligne,
- **Imprimez-la**,
- **Datez-la** et **signez-la** à la main,
- **Joignez** à votre demande d'adhésion les éléments suivants :
 - le chèque en euros de votre premier versement,
 - un RIB ou un RIP si vous avez opté pour le prélèvement automatique,
 - la photocopie d'une pièce d'identité * en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour ou de résident).
- **Ajoutez les pages 2 à 4** du document (" Exemple destiné à la Carac "), et **adrez-nous le tout** à l'adresse suivante :

Carac - Service marketing et développement
2 ter, rue du Château - 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex
- **Conservez** précieusement les autres pages ainsi que la [fiche tarifaire](#) et [les statuts et le règlement intérieur de la Carac](#) disponibles dans la rubrique " Adhésion " du site Carac.fr.

CE QUE VOUS ALLEZ RECEVOIR...

- **À réception de votre demande d'adhésion** et sous réserve de son acceptation, nous vous adressons votre bulletin d'adhésion (à nous retourner signé),
- **Une fois par an**, vous recevez un relevé de compte de votre situation.
- **En cours d'année**, des courriers d'information sur votre garantie et sur la Carac vous sont adressés.
- **Chaque trimestre**, vous recevez *Carac* MAGAZINE par courrier et *La lettre d'information Carac* par messagerie électronique, si vous le souhaitez et si vous nous avez communiqué votre adresse e-mail. Pour vous abonner à notre newsletter, [cliquez ici](#).


COMMENT RÉDIGER VOTRE CLAUSE BÉNÉFICIAIRE ?

La clause bénéficiaire d'une garantie d'assurance-vie vous permet de désigner les personnes physiques ou morales qui percevront votre capital suite à votre décès. Il est essentiel de la formuler avec la plus grande attention afin qu'elle ne comporte aucune ambiguïté.

- **Vous désignez vos bénéficiaires décès** par acte sous seing privé (formulaire ou papier libre) ou par acte authentique (acte notarié).
- **Sauf acceptation des bénéficiaires désignés**, la clause bénéficiaire peut être modifiée à tout moment, notamment lorsqu'elle n'est plus appropriée au regard de votre situation personnelle.
- **L'acceptation est l'opération par laquelle le bénéficiaire déclare accepter le bénéfice futur du capital décès**. Elle rend la désignation irrévocable : vous ne pourrez plus la modifier sans l'accord du bénéficiaire acceptant.
- Nos conseils :
 - **Maintenez** la confidentialité quant à l'identité de vos bénéficiaires,
 - **Prévenez-nous** dès qu'un changement dans votre situation personnelle ayant un impact sur la clause bénéficiaire intervient : votre conseiller Carac pourra ainsi vous guider au mieux,
 - **Si votre bénéficiaire est nommément désigné**, pensez à nous indiquer ses coordonnées : le règlement des capitaux s'en trouvera facilité,
 - **Évitez** de nommément désigner votre conjoint, désignez plutôt « mon conjoint » : la personne ayant cette qualité à votre décès percevra le capital.

UNE QUESTION ? UN CONSEILLER CARAC VOUS RÉPOND...

Nos conseillers sont à votre disposition pour vous aider dans vos démarches. Pour les contacter :

- ☎ composez le  **N° Cristal 0 969 32 50 50** .
APPEL NON SURTAXÉ
- @ envoyez-leur un [e-mail](mailto:carac@carac.fr) depuis le site www.carac.fr .
- ✉ adressez vos correspondances à Carac - 2 ter, rue du Château - 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex.
- 📄 rendez-vous directement à l'agence la plus proche de chez vous. Toutes nos coordonnées sont accessibles sur notre [site Internet](#).

* C'est votre première adhésion à la Carac ? Merci de joindre un deuxième justificatif d'identité.